



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2025-061

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2025

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2025-04-22-00004 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT BRIEUC (22) (1 page)	Page 3
R53-2025-04-22-00005 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-JACUT-LES-PINS (56) (1 page)	Page 5
R53-2025-04-29-00002 - Arrêté n° 2025/132 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH Fougères pour la nuit du 1er au 2 mai 2025 (2 pages)	Page 7
R53-2025-04-16-00006 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à QUIMPERLE (29) (2 pages)	Page 10
R53-2025-04-29-00001 - Décision n° 2025/131 portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie- obstétrique en hospitalisation complète du CH de Guingamp (4 pages)	Page 13

## **Bretagne07\_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /**

R53-2025-04-11-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne (4 pages)	Page 18
--	---------

## **DIRM /**

R53-2025-04-24-00001 - Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne 2025 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc (2 pages)	Page 23
--	---------

## **DRAAF /**

R53-2025-04-29-00003 - 2025 04 29 AP LISTE SYNDICATS HABILITES BRETAGNE (2 pages)	Page 26
---	---------

ARS

R53-2025-04-22-00004

Arrêté constatant la cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT  
BRIEUC (22)

## ARRÊTÉ

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-BRIEUC (22)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 12 rue du Maréchal Foch à SAINT-BRIEUC (22000) sous le numéro de licence 22#000005 ;

**VU** le dossier reçu à l'ARS le 28 mars 2025, et complété le 14 avril 2025, de Mesdames Isabelle REBILLE et Danièle LE ROHO, pharmaciennes titulaires de la SNC « PHARMACIE LE ROHO – REBILLE », sise 12 rue du Maréchal Foch à SAINT-BRIEUC (22000), relatif à la fermeture définitive de leur officine à compter du 31 mai 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2025 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 mai 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 12 rue du Maréchal Foch à SAINT-BRIEUC (22000). La licence n° 22#000005 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 avril 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-04-22-00005

Arrêté constatant la cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie à  
SAINT-JACUT-LES-PINS (56)

## ARRÊTÉ

### constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-JACUT-LES-PINS (56)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 mai 1981 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Moulins à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220) sous le numéro de licence 56#000638 ;

**VU** le dossier reçu à l'ARS le 04 avril 2025, et complété le 14 avril 2025, de Madame Rozenn MARREL, pharmacienne titulaire de l'EURL « PHARMACIE MARREL - DUCLOS », sise 9 rue des Moulins à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 30 juin 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable en date du 15 avril 2025 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 9 rue des Moulins à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220). La licence n° 56#000638 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 avril 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-04-29-00002

Arrêté n° 2025/132 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CH Fougères pour la nuit du 1er au 2 mai 2025

Direction adjointe hospitalisation  
Département autorisations

**Arrêté n° 2025-132**  
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères pour la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 2025**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

**Vu** le courriel du directeur des affaires médicales du Centre Hospitalier de Fougères en date du 29 avril 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 2025 pour faire face à une carence de médecin urgentiste ;

**Considérant** que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier de Fougères requiert 13,6 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 8,8 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

**Considérant** que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

**Considérant** que la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 mai 2025 un seul médecin sera présent pour l'ensemble de l'activité de médecine d'urgence ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 à 18H et jusqu'au 2 mai 2025 à 8H30, le Centre Hospitalier de Fougères est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

**Article 2** : La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3<sup>o</sup> de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier de Fougères. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Fougères et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/04/2025

P/ la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-04-16-00006

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à QUIMPERLE (29)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à QUIMPERLE (29)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 41 rue de Pont Aven à QUIMPERLE (29300) sous le n° de licence 29#001089 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 31 janvier 2025 et complété le 02 avril 2025, présenté par la SELARL "PHARMACIE DU COAT-KAER", représentée par Madame Cécile LEGUAY, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 41 rue de Pont Aven à QUIMPERLE (29300) vers un nouveau local situé 2 A, avenue du Coat Kaer dans la même commune ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 07 février 2025 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 03 mars 2025 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 25 mars 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 04 avril 2025 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de QUIMPERLE (29300) s'élève à 12 444 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025) pour six officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe dans un quartier défini au Nord par les limites communales de la commune de QUIMPERLE (29300), à l'Est par la rivière « L'Isole » puis l'estuaire « La Iaita », au Sud par la ligne de chemin de fer et à l'Ouest par la ligne de chemin de fer et les limites communales de la commune de QUIMPERLE (29300) ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie la plus proche de l'emplacement actuel se situe à environ 290 mètres, dans un autre quartier ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 70 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente du quartier ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DU COAT-KAER", représentée par Madame Cécile LEGUAY, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie du 41 rue de Pont Aven à QUIMPERLE (29300) vers un nouveau local situé 2 A, avenue du Coat Kaer dans la même commune sous le numéro de licence 29#002544.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 6** : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 avril 2025

P/ la directrice générale  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,  
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-04-29-00001

Décision n° 2025/131 portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie- obstétrique en hospitalisation complète du CH de Guingamp

Direction adjointe hospitalisation

**Décision n°2025/131  
portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-  
obstétrique en hospitalisation complète  
du centre hospitalier de Guingamp**

**La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

**Vu** la décision n°2019/01 du 8 janvier 2019 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** le courrier du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp ;

**Vu** la décision du 25 avril 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne suspendant temporairement à compter du 26 avril 2023 à 8H30 l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** la décision du 30 octobre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 avril 2024 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** la décision du 26 avril 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 octobre 2024 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** la décision du 24 octobre 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 avril 2025 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

**Vu** le point de situation du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux effectifs de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ;

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

**Considérant** que le CH de Guingamp est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an (502 en 2021 et 453 en 2022) ;

**Considérant** les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées par ce service ;

**Considérant** les fortes tensions sur les effectifs de sage-femmes et de gynécologues obstétriciens ;

**Considérant** que les effectifs de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes restent à ce jour incomplets ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« *Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :*

1° *En ce qui concerne les sage-femmes :*

a) *Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, **une sage-femme est présente et affectée en permanence dans le secteur de naissance** ;*

(...)

2° *En ce qui concerne les médecins :*

*Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique.** Cette continuité est assurée :*

- *soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;*

- *soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.*

(...)

3° *En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et **ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence.** Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »*

**Considérant** que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Guingamp nécessite 5 équivalents temps plein (ETP) d'anesthésistes, 5 ETP de gynécologues-obstétriciens et 14,5 ETP de sage-femmes ;

**Considérant** que l'effectif au 1<sup>er</sup> avril 2025 est de 3 ETP pour les anesthésistes (dont 1 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins), 2,2 ETP pour les gynécologues-obstétriciens (dont 2 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins) et de 6,20 ETP pour les sage-femmes ; »

**Considérant** que le centre hospitalier de Guingamp ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

**Considérant** l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

**Considérant** que l'ARS Bretagne est conduite à maintenir la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



## DÉCIDE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La suspension temporaire d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier de Guingamp, situé 17 rue de l'Armor à Pabu (22205) – EJ 22000079, est maintenue.

### **Article 2 :**

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et la permanence des soins en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

### **Article 3 :**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2025 à 0H, pour 6 mois, soit jusqu'au 30 octobre 2025 à minuit.

### **Article 4 :**

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

### **Article 5 :**

Le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Guingamp de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

### **Article 6 :**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)




**Article 7 :**

Le Directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au centre hospitalier de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**29 AVR. 2025**

Elise NOGUERA

  
Directrice générale

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : [prenom.nom@ars.sante.fr](mailto:prenom.nom@ars.sante.fr)

[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



Bretagne07\_Direction régionale des affaires  
culturelles (DRAC)

R53-2025-04-11-00004

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission régionale du patrimoine et de  
l'architecture de Bretagne

**ARRÊTÉ**  
**portant modification de la composition de la commission régionale du patrimoine  
et de l'architecture de Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.611-2 et R.611-17 à R.611-30 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 21 septembre 2022 portant composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne, modifié le 5 juillet 2023 ;

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne est modifiée de la manière suivante :

**1. Dans la première section**

*En qualité de représentants de l'État :*

- Suppléant : Xavier de SAINT CHAMAS, conservateur des monuments historiques est remplacé par Suzanne LEMARDELE, conservatrice des monuments historiques, adjointe du conservateur régional des monuments historiques.

*En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :*

- Suppléant : Olivier COJAN, conseiller municipal de Brec'h est remplacé par Sophie LE MOULINIER, adjointe au maire de Quiberon.

*En qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

- Titulaire : Jean-Pierre GHUYSEN, Fondation du patrimoine est remplacé par Jean-François PIFFARD, Fondation du patrimoine.
- Suppléant : Bruno ISBLED, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, est remplacé par Christine BERTHOU-BALLOT, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne.
- Titulaire : Claire LUCAS, Petites cités de caractère, est remplacée par Fantine ROSEL, Petites cités de caractère.
- Suppléante : Alexane TROLLE-PAPET, Union des villes d'art et d'histoire et des villes historiques de Bretagne est remplacée par Pierre-Laurent CONSTANTIN, Auray Quiberon Terre Atlantique, label Pays d'Art et d'Histoire.

*En qualité de personnalités qualifiées :*

- Fanny ROBERT, architecte, ancienne présidente de l'Ordre des architectes de Bretagne est remplacée par Laurent HABLOT, Directeur d'études à l'École pratique des hautes études.

## **2. Dans la deuxième section :**

*En qualité de représentants de l'État :*

- Titulaire : Olivier CURT, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP du Morbihan est remplacé par Sandra LE DEVEHAT, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP d'Ille-et-Vilaine.
- Suppléante : Sandra LE DEVEHAT, architecte des bâtiments de France, cheffe de l'UDAP d'Ille-et-Vilaine est remplacée par Olivier CURT, architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP du Morbihan.

*En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :*

- Suppléante : Annie BRAS-DENIS, maire de Plouaret est remplacée par Françoise RIOU, adjointe au maire de Saint-Lunaire.
- Titulaire : Olivier COJAN, conseiller municipal de Brec'h est remplacé par Morgane QUENTRIC-BOWMAN, maire de Ploudiry.
- Suppléante : Morgane QUENTRIC-BOWMAN, maire de Ploudiry est remplacée par Annie BRAS-DENIS, maire de Plouaret.

*En qualité de représentant d'associations :*

- Titulaire : Jean-Pierre GHUYSEN, Fondation du patrimoine est remplacé par Jean-François PIFFARD, Fondation du patrimoine.
- Titulaire : Claire LUCAS, Petites cités de caractère est remplacée par Fantine ROSEL, Petites cités de caractère.

*En qualité de personnalités qualifiées :*

- Fanny ROBERT, architecte, ancienne présidente de l'Ordre des architectes de Bretagne est remplacée par Maxime LE TRIONNAIRE, architecte, président de l'Ordre des architectes de Bretagne.

## **3. Dans la troisième section**

*En qualité de représentants de l'État :*

- Titulaire : Xavier de SAINT CHAMAS, conservateur des monuments historiques est remplacé par Suzanne LEMARDELE, conservatrice des monuments historiques, adjointe du conservateur régional des monuments historiques.

- Suppléante : Suzanne LEMARDELE, conservatrice des monuments historiques, adjointe du conservateur régional des monuments historiques est remplacée par Lionel BERGATTO, conservateur du patrimoine, conseiller pour les musées.
- Titulaire : Véronique ANDRÉ-ÉLISABETH, architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Côtes d'Armor est remplacée par Olivier THOMAS, architecte des bâtiments de France de l'UDAP du Finistère.
- Suppléant : PATRICK LE BRIS, architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Côtes d'Armor est remplacé par Laure D'HAUTEVILLE, architecte des bâtiments de France de l'UDAP du Morbihan.
- Titulaire : François ANGELINI, directeur de la Direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine est remplacé par Yannick BLOUIN.
- Suppléant : Sébastien JAUDON, commandant du Groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine est remplacé par Nicolas BÉNÉVENT.

*En qualité de représentant d'associations :*

- Titulaire : Bruno ISBLED, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, est remplacé par Christine BERTHOU-BALLOT, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne.

#### **4. Dans la délégation permanente de la première section**

*En qualité de représentants de l'État :*

- Suppléant : Xavier de SAINT CHAMAS, conservateur des monuments historiques est remplacé par Suzanne LEMARDELE, conservatrice des monuments historiques, adjointe du conservateur régional des monuments historiques.

#### **5. Dans la délégation permanente de la deuxième section**

*En qualité de représentant d'associations :*

- Titulaire : Claire LUCAS, Petites cités de caractère, est remplacée par Fantine ROSEL, Petites cités de caractère.

#### **6. Dans la délégation permanente de la troisième section**

*En qualité de représentants de l'État :*

- Suppléant : Xavier de SAINT CHAMAS, conservateur des monuments historiques est remplacé par Cécile OULHEN, conservatrice des monuments historiques.
- Titulaire : Véronique ANDRÉ-ÉLISABETH, architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Côtes d'Armor est remplacée par Olivier THOMAS, architecte des bâtiments de France de l'UDAP du Finistère.
- Suppléant : PATRICK LE BRIS, architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Côtes d'Armor est remplacé par Laure D'HAUTEVILLE, architecte des bâtiments de France de l'UDAP du Morbihan.

#### **7. Dans le comité des sections**

*En qualité de membre désigné pour la 1<sup>ère</sup> section :*

- Suppléant : Olivier COJAN, conseiller municipal de Brec'h est remplacé par Michel VAN PRAËT, adjoint au maire d'Audiernne.

*En qualité de membre désigné pour la 3<sup>ème</sup> section :*

- Suppléant : Xavier de SAINT CHAMAS, conservateur des monuments historiques est remplacé par Suzanne LEMARDELE, conservatrice des monuments historiques, adjointe du conservateur régional des monuments historiques.
- Titulaire : Véronique ANDRÉ-ÉLISABETH, architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Côtes d'Armor est remplacée par Olivier THOMAS, architecte des bâtiments de France de l'UDAP du Finistère.
- Suppléant : PATRICK LE BRIS, architecte des bâtiments de France de l'UDAP des Côtes d'Armor est remplacé par Laure D'HAUTEVILLE, architecte des bâtiments de France de l'UDAP du Morbihan.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **11 AVR. 2025**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

DIRM

R53-2025-04-24-00001

Arrêté fixant les dates d'ouverture de la  
campagne 2025 de pêche du maquereau au  
chalut dans la bande littorale des trois milles de  
la baie de Saint-Brieuc



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

fixant les dates d'ouverture de la campagne 2025 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-12-31-00002 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 27 février 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 22 avril 2025 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté est autorisée à compter du jeudi 1er mai 2025 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus, sous réserve de l'absence de fermeture anticipée pour atteinte du quota.

La pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

**ARTICLE 2 :**

Cette pêche n'est ouverte qu'aux navires dûment autorisés en application des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Lorsqu'un navire autorisé pêche à l'intérieur des trois milles ou successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés dans les trois milles, doit être portée en temps réel la zone au journal de pêche ou sur la fiche de pêche complétée de la mention « 3M ».

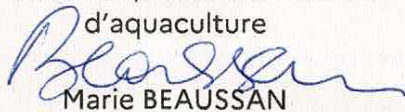
#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d’Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des  
activités de pêche maritime et  
d’aquaculture



Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CNSP – CACEM – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – Groupement de Gendarmerie 22 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l’appui aux filières maritimes  
81 boulevard d’Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DRAAF

R53-2025-04-29-00003

2025 04 29 AP LISTE SYNDICATS HABILITES  
BRETAGNE



**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES  
À VOCATION GÉNÉRALE HABILITÉES À SIÉGER DANS LES COMMISSIONS,  
COMITÉS PROFESSIONNELS OU ORGANISMES DE LA RÉGION BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 514-38 ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes du département du Morbihan ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article I. Liste des organisations syndicales**

Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés dans la région Bretagne les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs de Bretagne : Maison de l'Agriculture - rond-point Maurice Le Lannou ZAC Champeaux CS 14226 35042 Rennes Cedex
- Confédération Paysanne de Bretagne : 17 rue de Brest, 35000 Rennes
- Coordination Rurale Union Régionale : ZA de la Métairie, 35520 Melesse

## Article II. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Bretagne est abrogé.

## Article III. Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région Bretagne ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr/>

En cas de refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois) d'un recours gracieux ou hiérarchique, le requérant dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article IV. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **29 AVR. 2025**

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN